



Interventions d'urgence par VEOLIA Eau ou ses sous-traitants pour 2026.

ARRETE REGLEMENTAIRE N°5 - 2026

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX DROITS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN RÉCURRENTS PAR L'ENTREPRISE VEOLIA EAU OU SES SOUS-TRAITANTS DÉSIGNÉS POUR L'ANNÉE 2026.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code Rural et notamment l'article L 161-5 et D 161.10,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14 et R 417.6,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113.1 et R 113.1,

VU le décret en date du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le contrat d'exploitation du service public d'assainissement signé entre la société VEOLIA Eau et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

VU la demande d'autorisation de voirie du 26 janvier 2026 présentée par l'entreprise **VEOLIA Eau sise 47 bis rue Guérin à Fontainebleau (77) représentée par son manager de service local Sébastien MARION Tél:06.01.36.19.79**, afin d'intervenir sur l'ensemble de la commune sur le réseau d'eau pour les travaux nécessitant une urgence,

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemin ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de l'entreprise VEOLIA Eau, ou de ses sous-traitants, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif des interventions menées par les services de VEOLIA Eau (ou ses sous-traitants déclarés) sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la commune,

CONSIDÉRANT que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de doter l'entreprise VEOLIA Eau et ses sous-traitants, intervenants sur le domaine public, d'une autorisation de voirie permanente, pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public ainsi que pour les travaux d'entretien courant,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

ARRETE

Article 1

L'entreprise VEOLIA Eau, et ses sous-traitants déclarés, agissant pour la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sont autorisés à occuper le domaine public communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour l'année 2026 sur l'ensemble du réseau d'eau de la commune et ses hameaux, selon les conditions définies ci-après :

- réparation de fuites, casses sur les réseaux,
- manœuvre des bouches à clés,
- manœuvre de tampons,
- recherche de fuite, traçage de canalisation,
- toute intervention nécessaire pour assurer la continuité du service d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la commune.

Le présent arrêté ne dispense pas d'aviser la commune, en amont, de chacune des interventions afin de coordonner au mieux les actions et de minimiser les désagréments pour les riverains et les usagers de la voirie.

Il prend fin d'office dès la fin du contrat d'exploitation entre l'entreprise et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Article 2

Selon nécessités, dans toutes les rue de la commune, la circulation des véhicules de toute nature pourra être restreinte au droit du chantier, dans les conditions définies ci-après :

- vitesse limitée à 30 km/heure,
- circulation réglée manuellement,
- empiètement sur chaussée avec une largeur de voie maintenue à un minimum de 3 mètres,
- suppression, si nécessaire, d'une seule voie de circulation avec la mise en place d'un alternat manuel,

Le stationnement sera interdit aux droits des travaux.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

Article 3

Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents :

- les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation temporaire et ponctuelle.
- les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention, présentant un caractère répétitif et constant, nécessitant une occupation temporaire et ponctuelle.

Article 4

La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées l'entreprises VEOLIA Eau ou ses sous-traitants.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, **de jour comme de nuit**, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis le cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Toute intervention nécessitant la mise en place d'une déviation est exclue des champs du présent arrêté et doit faire l'objet d'une demande particulière.

Article 5

L'entreprise sera en charge de réaliser les travaux de remise en l'état et à l'identique de la chaussée, trottoirs, accotements, après que les travaux soient terminés.

Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leur(s) immeuble(s), la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

Le cheminement des piétons sera également sécurisé et le passage des cars scolaires facilité.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 7

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

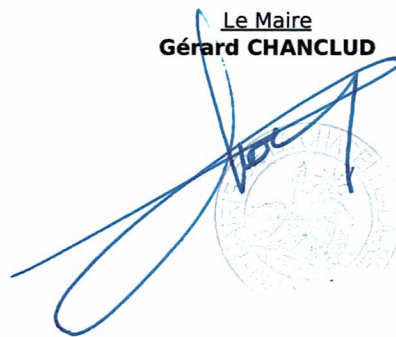
sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (VEOLIA Eau)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- Transports Transdev
- Transports Cars Bleus
- Smictom Fontainebleau

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 27/01/2026

Le Maire
Gérard CHANCLUD

A blue ink signature of Gérard Chanclud is written over a circular official stamp of the Municipality of La Chapelle-la-Reine. The stamp contains the text 'VILLE DE LA CHAPELLE LA REINE' and a central emblem.